



Direction de l'intérieur et de la justice  
Délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses

Münstergasse 2  
Case postale  
3000 Berne 8  
+41 31 633 47 17  
info.bkra@be.ch  
www.be.ch/daer

David Leutwyler  
+41 31 636 56 93  
david.leutwyler@be.ch

Berne, le 6 novembre 2024

## Mémento concernant l'entrée en Suisse de personnes ressortissant d'un État tiers dans le cadre d'une fête religieuse (séjour de 90 jours au maximum)

### 1. Qu'est-ce qu'un État tiers ?

Un État tiers est un État ne faisant partie ni de l'Union européenne ni de l'espace Schengen.

### 2. Qui a besoin d'un visa pour entrer en Suisse ?

Le site Internet du [Secrétariat d'État aux migrations](#) indique quelles personnes ont besoin d'un visa pour entrer en Suisse.

### 3. Qui doit déposer la demande de visa ?

Le visa doit être demandé par la personne souhaitant se rendre en Suisse auprès de la représentation de la Suisse à l'étranger compétente.

### 4. Dans quel cas une autorisation de courte de durée doit-elle être obtenue ?

Lorsqu'une personne ressortissant d'un État tiers se rend en Suisse dans le cadre d'une fête religieuse et y exerce une activité (p. ex. musique, liturgie, sermons, etc.), l'on considère qu'il s'agit d'une **activité lucrative**, même si elle est exercée sur une base bénévole et qu'aucun salaire n'est versé. Lorsque la durée de l'activité **excède huit jours**, il est nécessaire de déposer une demande d'**autorisation de courte durée** auprès du Service des migrations du canton de Berne ou de l'autorité responsable du marché du travail. Si la durée de l'activité n'excède pas huit jours, un visa suffit.

### 5. Comment la durée de l'activité est-elle déterminée ?

Seuls les jours où la personne travaille réellement sont comptabilisés (y compris les samedis et les dimanches). Si la personne séjourne en Suisse pendant quatre semaines et travaille chaque semaine pendant deux jours seulement, elle n'a pas besoin d'une autorisation de courte durée.

### 6. Comment demander une autorisation de courte durée ?

Si l'activité est exercée dans le canton de Berne, la communauté religieuse (ou la personne) doit déposer une demande auprès de l'Office de l'économie du canton de Berne. Vous trouverez de plus amples informations concernant le dépôt de la demande sur la page Internet « [Employer des travailleurs étrangers provenant d'État tiers](#) ». Veuillez compléter l'un des formulaires suivants pour déposer votre demande :

- Demande d'autorisation de séjour pour musiciens, artistes de variétés et de théâtre et disc-jockey étrangers
- Demande de prise d'emploi pour toutes les autres activités

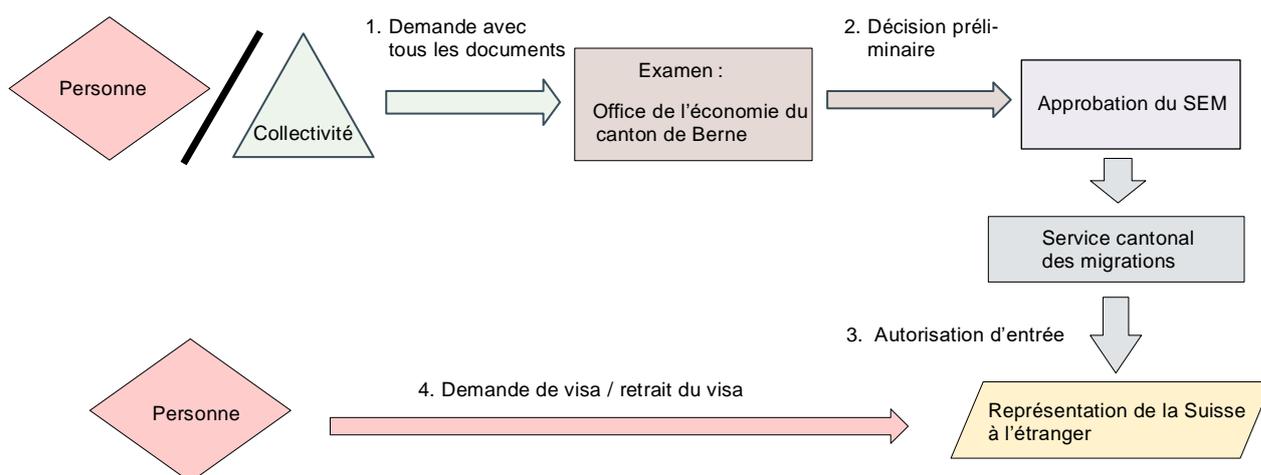
## 7. Quels documents doivent accompagner la demande ?

- Motivation détaillée** : pourquoi la personne désire-t-elle se rendre en Suisse ? Combien de temps restera-t-elle ? Quelles seront ses activités en Suisse et quelle en sera la durée ? Où la personne exercera-t-elle ses activités ?
- Curriculum vitae actuel** de la personne souhaitant se rendre en Suisse
- Contrat de travail ou de prestations**  
Si la personne ne perçoit pas de salaire, elle doit au moins être au bénéfice d'une convention réglant la nourriture et le logement ainsi que d'une assurance-voyage pour la durée de son séjour.
- Déclaration** concernant la connaissance des systèmes social et juridique suisses (concerne uniquement les prêtres, les imams et les autres personnes assurant un encadrement religieux)

## 8. Remarques

- Veuillez déposer votre demande assortie de la documentation complète (en allemand, en français ou en anglais) au moins huit semaines avant l'arrivée prévue.
- L'activité non rémunérée n'a pas besoin d'être déclarée à la caisse de compensation ou annoncée en vue de l'imposition à la source.

## 9. Procédure



L'Office de l'économie du canton de Berne (OEC) examine la demande. La décision préliminaire sur laquelle débouche l'examen est transmise pour approbation au Secrétariat d'État aux migrations (SEM), qui informe l'OEC et le Service cantonal des migrations. Si la décision est positive,

le Service cantonal des migrations donne à la représentation de la Suisse à l'étranger l'autorisation de délivrer un visa. La représentation de la Suisse à l'étranger informe la personne concernée. Si toutes les autres conditions (p. ex. document de voyage valable) sont réunies, la personne est autorisée à se rendre en Suisse.